

N°1400388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clen  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Meunier-Garner  
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 16 avril 2015  
Lecture du 7 mai 2015

37-05-02-01

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant au centre pénitentiaire route des Saligues à Lannemezan (65307), par Me Oudin, avocat au barreau de Tarbes ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 octobre 2013 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse a confirmé la décision du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan du 30 septembre 2013 lui infligeant une sanction de vingt jours de cellule disciplinaire ;

2°) d'annuler cette décision du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan du 30 septembre 2013 ;

3°) d'enjoindre à l'administration d'informer le parquet et le juge d'application de la décision d'annulation rendue par le tribunal ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. \_\_\_\_\_ soutient que :

- la commission de discipline était irrégulièrement composée, en méconnaissance des dispositions des articles R. 57-7-6 et R. 57-7-7 du code de procédure pénale, dès lors que la présence régulière des assesseurs n'est pas établie ;

- M. \_\_\_\_\_ est à l'origine de la rixe en l'ayant insulté et provoqué ;

- celui-ci a menti en déclarant avoir été attaqué à l'arme blanche et ne justifie d'aucun certificat médical constatant les violences et blessures alléguées ;
- il n'a que peu d'antécédents disciplinaires et que son comportement en détention est calme ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

M. Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 20 novembre 2013, admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2015, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2015 ;

- le rapport de M. Clen ;
- et les conclusions de Mme Meunier-Garner , rapporteur public ;

1. Considérant que, le 28 septembre 2013, M. , incarcéré depuis le 30 octobre 2008 et détenu depuis le 24 avril 2012 au centre pénitentiaire de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), a fait l'objet d'un compte rendu d'incident pour avoir, le 28 septembre 2013, avec l'aide d'un autre détenu, frappé à terre un détenu lors d'une bagarre dans les escaliers ; que le requérant a été placé en quartier disciplinaire à titre préventif, par une décision du même jour ; que la commission de discipline s'est réunie le 30 septembre 2013 ; que la sanction de vingt jours de quartier disciplinaire, dont deux jours en prévention, proposée par cette instance à l'encontre de M. pour avoir « exercé ou tenté d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue », a été prise par son président ; que l'intéressé a présenté un recours préalable auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse qui, par une décision du 15 octobre 2013, a confirmé la sanction disciplinaire initiale ;

2. Considérant que, dans la présente instance, M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 30 septembre 2013 par laquelle le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan lui a infligé une sanction de 20 jours de cellule disciplinaire et de la décision du 15 octobre 2013 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse a confirmé cette première décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui arrête définitivement la position de l'administration et qui se substitue ainsi à la sanction initiale prononcée par le chef d'établissement ; que, toutefois, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, cette substitution ne saurait faire obstacle à ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur régional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale : « *La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres assesseurs* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-7 du même code : « *Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.* » ; que l'article R. 57-7-8 de ce code dispose que « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. / Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. / Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 57-7-12 du même code : « *Il est dressé par le chef d'établissement un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de discipline était présidée par le directeur adjoint de l'établissement dans lequel M. [REDACTED] était incarcéré ; qu'elle ne comportait, dans sa séance du 30 septembre 2013, outre le président, que le premier assesseur, choisi parmi les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement, le second assesseur étant absent ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que l'administration n'a procédé, dans le délai utile au regard des circonstances de l'espèce, à la convocation que de trois personnes extérieures à l'administration pénitentiaire alors que cinq personnes extérieures avaient été désignées par le président du tribunal de grande instance compétent ; que le ministre de la justice n'établit pas, par les pièces produites, que ces deux assesseurs non régulièrement convoqués se seraient trouvés dans l'impossibilité de siéger

compte-tenu du court délai de convocation de la commission ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité de la composition de la commission de discipline a privé l'intéressé d'une garantie de procédure ; qu'elle est donc de nature à entacher d'illégalité les décisions attaquées des 30 septembre et 15 octobre 2013 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation des décisions du 30 septembre 2013 du président du conseil de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan et du 15 octobre 2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision de sanction prononcée à l'encontre de M. [REDACTED], implique nécessairement que toute mention de celle-ci, qui est réputée n'être jamais intervenue, ainsi que de la procédure qui l'a précédée, soient effacées de son dossier pénitentiaire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Oudin, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cet avocat, la somme de 1 000 € ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 30 septembre 2013 du président du conseil de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan et du 15 octobre 2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire d'effacer toute mention relative à la procédure disciplinaire et à la sanction prononcée du dossier de M. [REDACTED].

Article 3 : L'Etat versera à Me Oudin la somme de 1000 € (1 000 euros) en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dont M. [REDACTED] a été reconnue bénéficiaire.

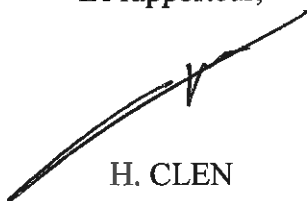
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au garde des sceaux, ministre de la justice. Copie en sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.

Délibéré après l'audience du 16 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,  
M. Sorin, premier conseiller,  
M. Clen, premier conseiller.

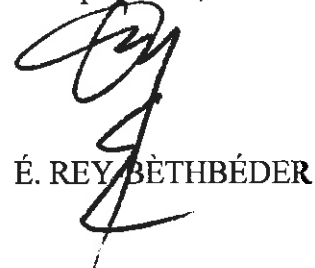
Lu en audience publique le 7 mai 2015.

Le rapporteur,



H. CLEN

Le président,



É. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,



J.P MIADONNET

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,

J-P. MIADONNET